Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 50 - MARS 2015

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2015040-0007 - Arrêté préfectoral n ° 011 mettant en demeure Monsieur LASNE Sébastien de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées C175 et C176 sur la commune de Taisnières- en- Thiérache 1

Arrêté N °2015048-0009 - Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au sanglier dans le département du Nord 5

Arrêté N °2015049-0006 - Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au sanglier sur le territoire des communes de Bouvignies, Flines- les- Raches, Lallaing, Marchiennes, Pecquencourt et Vred 8

Arrêté N °2015051-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2015-01 mettant en demeure l'EARL CAILLE Jean- Paul de remettre en état les prairies permanentes de la parcelle cadastrée ZB 0040 et une partie des parcelles ZO 0039 et AZB 0043 sur la commune de Saint- Souplet 11

Arrêté N °2015055-0004 - Arrêté préfectoral n ° 13 mettant en demeure le GAEC CRAS PERE ET FILS de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées C 398 et C 412 sur la commune de Ors 15

Décision N °2015062-0002 - Décision N ° 8/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique 19

Décision N °2015062-0003 - Décision N ° 9/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique 22

59_Etablissements hospitaliers

Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres

Avis N °2015061-0006 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE PARAMEDICAL (FILIERE INFIRMIERE) 25

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2015061-0007 - Service des impôts des particuliers d'HAZEBROUCK - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 27

Arrêté N °2015062-0004 - SIP- SIE d'AVESNES- sur- HELPE - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 30

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2015058-0005 - Approbation du projet d'ouvrage relatif au Raccordement au poste 225 000 volts de Dechy de la sous- station RFF de Terres Noires sur la commune de DECHY (lignes souterraines à 225 000 volts) 34

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015040-0007

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général

le 09 Février 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral n ° 011 mettant en demeure Monsieur LASNE Sébastien de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées C175 et C176 sur la commune de Taisnières- en- Thiérache

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Cellule Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 011 mettant en demeure Monsieur LASNE Sébastien de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées C175 et C176 sur la commune de Taisnières-en-Thiérache

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

VU le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

VU le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4éme programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

VU la demande d'autorisation retournement de prairies de Monsieur LASNE Sébastien reçue le 14/05/2013 et complétée le 24/04/2014 ;

VU la décision tacite de rejet intervenue le 24/06/2014 ;

VU le rapport en manquement administratif du 18/12/2014, notifié le 19/12/2014, constatant le retournement de prairies et la mise en culture de maïs des parcelles C 175 et C 176 sur la commune de Taisnières-en-Thiérache au lieu-dit « La Thiérache bocagère ».

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur LASNE Sébastien, demeurant au 35, rue du Bois 59138 HARGNIES, est mis en demeure de régulariser sa situation en réimplantant une prairie sur les parcelles cadastrées C 175 et C 176 sur la commune de Taisnières-en-Thiérache, au plus tard le 15 septembre 2015.

Article 2 – Monsieur LASNE Sébastien est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1er en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2015.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur LASNE Sébastien est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LASNE Sébastien.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord,

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe*
- *Monsieur le Maire de Taisnières-en-Thiérache*
- *Monsieur le Directeur de l'office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord*

Fait à Lille, le - 9 FEV. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015048-0009

signé par
Pierrick HUET, Directeur départemental adjoint

le 17 Février 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au sanglier dans le département du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau-Environnement

Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au sanglier dans le département du Nord

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 21 août 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération des chasseurs ;

Considérant les risques de dégâts aux cultures causés par les sangliers dans le département du Nord ;

Considérant la nécessité d'interventions ponctuelles y compris en dehors de la saison de chasse ;

Considérant que les destructions de sangliers, dans le cadre du présent arrêté, resteront en nombre restreint et ne constituent pas un impact significatif sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er : Afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles, les lieutenants de louveterie du département du Nord assureront, dans leur zone de compétence respective, des affûts ou des approches au sanglier, sur les lieux même où des dégâts leur auront été signalés, ou à leurs abords immédiats.

Article 2 : Les affûts et approches pourront être effectués de jour comme de nuit, l'usage du phare et de véhicules automobiles étant autorisé. Pourront être utilisés, les calibres et munitions autorisés pour la chasse. Les tirs devront être fichants.

Les lieutenants de louveterie pourront intervenir, hors de leur zone de compétence, sur demande écrite du lieutenant de louveterie titulaire empêché.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie pourront se faire assister, sous leur responsabilité et en leur présence, des personnes de leur choix non munies d'arme à feu.

,,,/,,,

Article 4 : Les lieutenants de louveterie aviseront avant d'intervenir, au moyen du formulaire joint, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ainsi que le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Les animaux abattus pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente.

Article 6 : Chaque intervention fera l'objet d'un compte-rendu adressé dans les 48 heures au directeur départemental des territoires et de la mer au moyen du formulaire joint en annexe.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie adresseront avant le 31 décembre 2015 au Directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu général de leurs interventions précisant les dates et lieux des opérations ainsi que pour chacune d'entre-elles, le nombre de sangliers vus, blessés ou abattus .

Article 8 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 30 novembre 2015, pour le temps où la chasse du sanglier n'est pas autorisée.

Article 9 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, les Sous-préfets d'arrondissement, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux Maires des communes du département du Nord, au Directeur de l'agence régionale Nord – Pas-de-Calais de l'office national des forêts, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le 17 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Directeur départemental adjoint

Pierrick HUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015049-0006

signé par
Pierrick HUET, Directeur départemental adjoint

le 18 Février 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au sanglier sur le territoire des communes de Bouvignies, Flines- les- Raches, Lallaing, Marchiennes, Pecquencourt et Vred

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau-Environnement

Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au sanglier sur le territoire des communes de BOUVIGNIES, FLINES-LES-RACHES, LALLAING, MARCHIENNES, PECQUENCOURT et VRED

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 21 août 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2015 autorisant des affûts et des approches au sanglier dans le département du Nord;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération des chasseurs ;

Considérant la présence de sangliers en nombre important sur le territoire des communes de BOUVIGNIES, FLINES-LES-RACHES, LALLAING, MARCHIENNES, PECQUENCOURT et VRED, où ils sont susceptibles de causer des dégâts aux cultures ;

Considérant la nécessité d'interventions ponctuelles y compris en dehors de la saison de chasse ;

Considérant que les destructions de sangliers, dans le cadre du présent arrêté, resteront en nombre restreint et ne constituent pas un impact significatif sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er : Afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles sur le territoire des communes de BOUVIGNIES, FLINES-LES-RACHES, LALLAING, MARCHIENNES, PECQUENCOURT et VRED, Monsieur Jacques DUCHATELLE, lieutenant de louveterie assurera des affûts et des approches au sanglier.

Article 2 : Les affûts et approches pourront être effectués de jour comme de nuit, l'usage de phares et de véhicules automobiles étant autorisé. Pourront être utilisés, les calibres et munitions autorisés pour la chasse. Les tirs devront être fichants.

Les tirs pourront être effectués sur points d'agrainage.

.../...

Article 3 : Monsieur DUCHATELLE pourra se faire assister ou suppléer par les lieutenants de louveterie du département du Nord qu'il désignera et qui effectueront sous son autorité les opérations de tir.
Les tireurs pourront se faire assister, sous leur responsabilité et en leur présence, des personnes de leur choix non munies d'arme à feu.

Article 4 : Monsieur DUCHATELLE avisera de ces opérations le Directeur départemental des territoires et de la mer, les services de police et de gendarmerie territorialement compétents.

Article 5 : Les animaux abattus pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente.

Article 6 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 mai 2015..

Article 7 : Monsieur DUCHATELLE adressera au Directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu hebdomadaire des opérations de tir, ainsi qu'un compte-rendu général le 31 mai 2015.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Sous-préfet de DOUAI, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux Maires des communes concernées, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le 18 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Directeur départemental adjoint

Pierrick HUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015051-0003

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général

le 20 Février 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral n ° 2015-01 mettant en demeure l'EARL CAILLE Jean- Paul de remettre en état les prairies permanentes de la parcelle cadastrée ZB 0040 et une partie des parcelles ZO 0039 et AZB 0043 sur la commune de Saint- Souplet

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Cellule Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2015-01 mettant en demeure l'EARL CAILLE Jean-Paul de remettre en état les prairies permanentes de la parcelle cadastrée ZB 0040 et une partie des parcelles ZO 0039 et AZB 0043 sur la commune de Saint-Souplet

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4éme programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu la demande d'autorisation de retournement de prairies de l'EARL CAILLE reçue le 15/02/2013 ;

Vu la décision de la DDTM du 11/04/2013 refusant à l'EARL CAILLE l'autorisation dérogatoire de retourner une partie de prairies (7,30 ha) situées sur l'îlot 4 d'une superficie totale de 13,17 ha à Saint-Souplet ;

Vu le rapport en manquement administratif du 07/01/2015, notifié le 15/01/2015, constatant le retournement de prairies et la mise en culture de maïs de la parcelle ZB 0040 et une partie des parcelles ZO 0039 et AZB 0043 sur la commune de Saint-Souplet ;

Considérant le courrier de Monsieur CAILLE Jean-Paul du 27 janvier 2015 ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – L'EARL CAILLE Jean-Paul, sise au 01, rue Marguerite Cailloux 59360 Saint-Souplet, est mise en demeure de régulariser sa situation en réimplantant une prairie sur la parcelle cadastrée ZB 0040 et une partie des parcelles ZO 0039 et AZB 0043 pour 6,89 ha sur la commune de Saint-Souplet, au plus tard le 15 septembre 2015.

Article 2 – L'EARL CAILLE Jean-Paul est mise en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1er en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2015.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, l'EARL CAILLE Jean-Paul est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à l'EARL CAILLE Jean-Paul.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord,

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai*
- *Monsieur le Maire de Saint-Souplet*
- *Monsieur le Directeur de l'office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord*

Fait à Lille, le 20 FEV. 2015

Pour le préfet, et par délégation,

le secrétaire général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015055-0004

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général

le 24 Février 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral n ° 13 mettant en demeure le GAEC CRAS PERE ET FILS de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées C 398 et C 412 sur la commune de Ors

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Cellule Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 13 mettant en demeure le GAEC CRAS PERE ET FILS de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées C 398 et C 412 sur la commune de Ors

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4éme programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu le rapport en manquement administratif du 07/01/2015, notifié le 10/01/2015, constatant le retournement de prairies et la mise en culture de maïs des parcelles C 398 et C 412 sur la commune de ORS ;

Considérant le courrier du GAEC CRAS du 20 janvier 2015 ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Le GAEC CRAS Père et Fils, sis au 16, rue Verte 59360 ORS, est mis en demeure de régulariser sa situation en réimplantant une prairie sur les parcelles cadastrées C 398 et C 412 pour 2,72 ha sur la commune de Ors, au plus tard le 15 mai 2015.

Article 2 – Le GAEC CRAS Père et Fils est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1er en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2015.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le GAEC CRAS Père et Fils est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au GAEC CRAS Père et Fils.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord,

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai
- Monsieur le Maire de Ors
- Monsieur le Directeur de l'office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord

Fait à Lille, le 24 FEV. 2015

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2015062-0002

signé par
Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure

le 03 Mars 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 8/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 8/2015
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 03 décembre 2014 par M. DAZEUR Réginald, Président de l'Amicale Laïque Canoë Kayak de Cambrai en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Sensée ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. DAZEUR Réginald, président de l'Amicale Laïque Canoë Kayak de Cambrai, d'organiser le 22 mars 2015 de 10 h à 16 h dans le département du Nord sur le canal de la Sensée, bras de Paillencourt sur les rives droite et gauche entre le PK 0.000 et le PK 1.500 est accordée.

Article 2 : Il y a interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 22 mars de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Monsieur le maire de Bouchain, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, le pétitionnaire, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 3 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairie de Bouchain
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Monsieur DAZEUR Réginald, Président de l'Amicale Laïque Canoë Kayak de Cambrai
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2015062-0003

signé par
Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure

le 03 Mars 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 9/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 9/2015
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 2015 par M. KABILA Abdelhak, Président du VUC de Valenciennes en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de l'Escaut grand gabarit ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. KABILA Abdelhak, Président du VUC de Valenciennes, d'organiser le 29 mars 2015 de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h dans le département du Nord sur le canal de l'Escaut grand gabarit sur les rives droite et gauche entre le PK 16.056 (passerelle piétonne de Trith-St-Léger) et le PK 20.625 (Pont notre Dame de Valenciennes) est accordée.

Article 2 : Il y a une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 29 mars 2015 de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Les stationnements autorisés pendant l'arrêt de navigation seront :
- quai d'attente amont rive droite de l'écluse de Trith-St-Léger pour les bateaux avalants,
- quai d'attente avail rive gauche de l'écluse de Valenciennes pour les bateaux montants.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Trith-St-Léger et Valenciennes, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, le pétitionnaire, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 3 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,

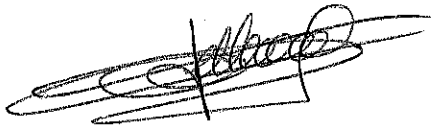

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairie de Trith-St-Léger et Valenciennes
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Monsieur KABILA Abdelhak, Président du VUC de Valenciennes
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Avis n °2015061-0006

signé par
François DHAINE, directeur des ressources humaines

le 02 Mars 2015

59_Etablissements hospitaliers
Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE PARAMEDICAL (FILIERE INFIRMIERE)

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE PARAMEDICAL (FILIERE INFIRMIERE)

Par avis du Directeur de l'EPSM DES FLANDRES en date du 2 Mars 2015.

Conformément aux dispositions du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, un concours interne sur titres est ouvert à l'E.P.S.M. des Flandres pour le recrutement d'un cadre de santé paramédical (filière infirmière).

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de santé, relevant des corps des personnels régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1er janvier 2015 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Le concours aura lieu à partir du 02 juin 2015 à l'E.P.S.M. des Flandres.

Les personnes intéressées peuvent adresser leur demande d'admission à concourir établie sur papier libre sous couvert du Cadre Supérieur, jusqu'à cette date, à

Monsieur le Directeur de l'E.P.S.M. des Flandres
790, route de Iocre
B.P. 90139
59270 BAILLEUL

E.P.S.M. des FLANDRES - Direction des Ressources Humaines - 59270 BAILLEUL

Le Directeur
Des Ressources Humaines

François DHAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015061-0007

signé par
Philippe DEGAND, comptable, responsable de service des impôts des particuliers d'HAZEBROUCK

le 02 Mars 2015

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Service des impôts des particuliers
d'HAZEBROUCK - Délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'HAZEBROUCK ....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme GUICHOT Claire, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Hazebrouck à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme GUICHOT Claire

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BROYON Brigitte	PARSY Dominique
DUBOIS Isabelle	DUBOIS Pierre
MINNE Cédric	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHARLES Annie	LARCY Cathy	PICOTIN Iréne
AERTS Martine	RESCHKE Didier	HANON Valérie
GONZALEZ Catherine	LECLERQ Chantal	TUEUX Sylvie
IFSSAH Murielle		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUICHOT Claire	inspecteur	15 000 €	12 mois	60 000 €
GADEYNE Nathalie	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
DUBRULLE Marie-Anne	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
DEROO Guy	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A HAZEBROUCK... 02 MARS 2015
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Philippe DEGAND , inspecteur divisionnaire hors classe.

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015062-0004

signé par
Philippe LAURETTE, comptable responsable du SIP- SIE

le 02 Mars 2015

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

SIP- SIE d'AVESNES- sur- HELPE - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'AVESNES sur HELPE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérémy SZEREMENT, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE d'AVESNES sur HELPE , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SZEREMENT Jérémy	Inspecteur	15 000€	7 500 €	24 mois	20 000€
GILLERON Maryse	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000€
LAFORGE Laurence	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
THOMAS Sylviane	Contrôleuse principale	10.000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
PINATON Dominique	Contrôleur	10.000 €	5.000 €	6 mois	5 000 €
THIERY Christophe	Agent de constatation	2.000 €	2.000 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SZEREMENT Jérémy	Inspecteur	7 500 €	24 mois	20 000 €
MINEBOIS Marie Christine	Contrôleuse Principale	5 000 €	12 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
SZEREMENT Jérémy	Inspecteur	15 000€	7 500 €
HENNEBERT Frédéric	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
CARION Sylviane	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000 €
HOTTEAU Maryline	Contrôleuse	10 000 €	5.000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord.

A AVESNES SUR HELPE, le 02 mars 2015

Le comptable,
Responsable du SIP-SIE d'AVESNES sur HELPE

Philippe LAURETTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015058-0005

signé par
Bruno SARDINHA, chef de la division Energie Climat

le 27 Février 2015

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Approbation du projet d'ouvrage relatif au Raccordement au poste 225 000 volts de Dechy de la sous- station RFF de Terres Noires sur la commune de DECHY (lignes souterraines à 225 000 volts)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

PRÉFECTURE DU NORD
04 MARS 2015 15
ARRIVÉE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Énergie Climat Logement
et Aménagement des Territoires

Division Énergie Climat

Affaire suivie par :
Fabien BILLET
Tél : 03 20 40 53 22
Fax : 03 20 40 54 58
fabien.billet@developpement-durable.gouv.fr

Raccordement au poste 225 000 volts de Dechy
de la sous-station RFF de Terres Noires
sur la commune de DECHY
(lignes souterraines à 225 000 volts)

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Dossier n° 6299

Le Préfet du Nord,

VU le Code de l'Énergie ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4, 5, 7, 13 et 26 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté du 19 août 2014 portant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord – Pas-de-Calais par intérim ;

VU le projet présenté le 13 janvier 2015 par RTE - Transport Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille ;

VU les avis des maires et des gestionnaires des domaines publics consultés du 14 janvier 2015 au 16 février 2015 ;

VU le rapport de clôture de consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics en date du 26 février 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE l'ouvrage projeté sera incorporé dans le réseau public de transport d'électricité défini par le décret n° 2005-172 du 22 février 2005, dont le cahier des charges a été approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

Le projet de **raccordement au poste 225 000 volts de Dechy de la sous-station RFF de Terres Noires sur la commune de DECHY (lignes souterraines à 225 000 volts)**, porté par RTE - Transport Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 :

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 susnommé.

ARTICLE 3 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article 7 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 6 :

La DREAL et, le cas échéant, les autres sociétés concessionnaires intéressées, sont avisées au moins cinq jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

ARTICLE 7 :

La présente décision fait l'objet d'un affichage en mairie de Dechy.

PRÉFECTURE DU NORD
04 MARS 2015 15
ARRIVÉE

ARTICLE 8 :

Copie de la présente décision est adressée à :

- Monsieur le Maire de Dechy ;
- Monsieur le Directeur de RTE - Transport Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas-de-Calais par intérim, Monsieur le Maire de Dechy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 27 février 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de la division Energie Climat
du service ECLAT

Bruno SARDINHA